

SEANCE DU 24 JUIN 2005

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI, DI
GIANNANTONIO, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff.

EXCUSEE :

Mme ADAM, Conseillère communale.

EN COURS DE SEANCE :

M. LABILE, Conseiller communal, entre en séance au point 2 de l'ordre du jour ;
Mme GILLET, Conseillère communale, quitte la séance durant les points 4 à 7 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Prestation de serment du Secrétaire communal.*
2. *Compte communal pour 2004 et bilan comptable arrêté au 31.12.2004.*
3. *Marché relatif aux travaux d'entretien d'un mur mitoyen à l'Hôtel communal. Dépassement de plus de 10 % du montant adjugé.*
4. *Marché relatif aux travaux de rénovation du terrain et de construction d'un auvent au complexe sportif du parc Forsvache. Accord de principe sur la réalisation des travaux.*
5. *Site du Corbeau. Marché relatif aux travaux de démolition d'un bâtiment existant, réalisation d'un chemin d'accès, de deux pistes de pétanque et d'une aire de repos. Cahier spécial des charges.*
6. *Site du Corbeau. Marché relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de jeux polyvalente. Cahier spécial des charges.*
7. *Site du parc Forsvache. Marché relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de jeux polyvalente. Cahier spécial des charges.*
8. *Avis relatif au projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse aval.*
9. *Marché relatif au projet d'égouttage de la rue du Bois de Malette. Cahier spécial des charges.*
10. *Aménagement du territoire. Projet de révision partielle du plan particulier d'aménagement (PPA) dit « entre la Chaussée de Liège et la rue des Coqs », sous la nouvelle appellation plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD) dit « zone du Cimetière ». Adoption provisoire.*
11. *Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher. Evacuation des déchets. Approbation de la convention pour la coordination-réalisation.*
12. *Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher. Evacuation des déchets. Adjudication.*

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de **Monsieur le Bourgmestre**, l'Assemblée observe quelques instants de recueillement à la mémoire des enfants disparus (10^{ème} anniversaire de la disparition de Julie et Melissa.).

POINT 1 : PRESTATION DE SERMENT DU SECRETAIRE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 30 mai 2005 par laquelle il procède à la nomination de M. LERUITTE Jean-Marie en qualité de Secrétaire communal à titre définitif ;

Considérant que cette nomination ne prendra cours que le 1^{er} jour du mois suivant la prestation de serment du susnommé prévue à l'article L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art. 25 § 2 NLC) ;

Attendu que M. le Président invite M. LERUITTE à prêter entre ses mains le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès National du 20 juillet 1831 et l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Attendu que M. LERUITTE s'exécute ; qu'il est ensuite procédé à la signature de l'acte de prestation du dit serment séance tenante ;

DECLARE M. LERUITTE Jean-Marie installé dans sa fonction de Secrétaire communal.

POINT 2 : COMPTE COMMUNAL POUR 2004 ET BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31.12.2004.

1. COMPTE COMMUNAL POUR 2004

Le Conseil communal,

Vu l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 198 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale ainsi que les dispositions légales subséquentes y relatives ;

Vu le compte communal pour l'exercice 2004 ;

Attendu qu'aucun des membres de l'assemblée n'a demandé un vote séparé sur un ou plusieurs articles du dit compte ;

A l'unanimité ;

ARRETE le compte communal de l'exercice 2004 présenté comme suit :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés nets	21.906.450,50 euros	3.959.828,31 euros
Imputations comptables	- 19.502.664,73 euros	- 1.068.951,44 euros
RESULTATS	+ 2.403.785,77 euros (Boni)	+ 2.890.876,87 euros (Boni)

2. BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31.12.2004

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale ainsi que les dispositions légales subséquentes y relatives ;

Vu les rapport, bilan et comptes annuels de l'exercice 2004 présentés par Monsieur le Receveur communal eu égard aux dispositions légales précitées ;

Après avoir entendu Monsieur l'Echevin des Finances, du Budget, des Affaires Economiques et de l'Informatisation des services en son rapport sur le présent objet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, à la date du 31 décembre 2004, le bilan proposé par le Collège échevinal dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale et arrêté au chiffre de **68.844.035,80 euros** tant à l'actif qu'au passif du document dont question.

POINT 3 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN MUR MITOYEN A L'HOTEL COMMUNAL. DEPASSEMENT DE PLUS DE 10 % DU MONTANT ADJUGE.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 juin 2004 par laquelle il arrête le projet d'entretien d'un mur mitoyen à l'Hôtel communal, pour un montant estimé à 15.445,99 € T.V.A comprise ;

Vu la résolution du 11 octobre 2004 par laquelle le Collège échevinal désigne la société MEURISSE, chaussée de Liège n° 173 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, en qualité d'adjudicataire des travaux pour un montant de 13.606,45 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il s'est avéré nécessaire de faire exécuter des travaux supplémentaires pour un montant de 3.267,31 € hors T.V.A. ; qu'il en résulte un dépassement de plus de 10 % du montant du marché initialement approuvé ;

Vu le décompte final des travaux arrêté le 22 avril 2005 par l'entreprise adjudicataire au montant de 17.559,90 € T.V.A. comprise ;

Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel que dressé le 22 avril 2005 par Monsieur Daniel Franck, Auteur de projet, le décompte final des travaux d'entretien d'un mur mitoyen à l'Hôtel communal arrêté au montant de 17.559,90 € T.V.A. comprise.

DECIDE de prendre les dispositions budgétaires qui s'imposent afin de pallier l'insuffisance des crédits nécessaires pour couvrir la dépense concernée.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU TERRAIN ET DE CONSTRUCTION D'UN AUVENT AU COMPLEXE SPORTIF DU PARC FORSVACHE. ACCORD DE PRINCIPE SUR LA REALISATION DES TRAVAUX.

Le Conseil communal,

Vu les travaux de rénovation du complexe sportif Forsvache ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 18 octobre 1977 quant à l'introduction de dossier d'infrastructures sportives ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de prendre une décision de principe quant à la réalisation des travaux envisagés ;

Vu le dossier constitué lequel est estimé à 463.027,06 € T.V.A.C. ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés à concurrence de 60 % ;

Attendu qu'une somme de 300.000,00 € est inscrite à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2005 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 1122-19 et L 1122-30 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la réalisation des travaux de rénovation du terrain de football et de construction d'un auvent au complexe sportif du parc Forsvache pour un coût estimé à 463.027,06 € T.V.A. comprise.

SOLLICITE des autorités supérieures l'octroi des subsides prévus pour ces réalisations.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 5 : SITE DU CORBEAU. MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN BATIMENT EXISTANT, REALISATION D'UN CHEMIN D'ACCES, DE DEUX PISTES DE PETANQUE ET D'UNE AIRE DE REPOS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le dossier constitué le 10 mai 2005 par le service communal des Travaux, en vue de procéder à la démolition du bâtiment existant, la réalisation d'un chemin d'accès, de deux pistes de pétanque et d'une aire de repos situés au centre sportif du site du Corbeau ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 54.555,27 € T.V.A. comprise ;

Vu les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu l'importance de ce travail ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A l'unanimité ;

1. **ARRETE**, tels que dressés le 10 mai 2005 par le service communal des Travaux, les cahier des charges, devis estimatif et avis de marché relatifs aux travaux repris ci-dessus pour un montant de 54.555,27 € T.V.A. comprise.
2. **DECIDE** que ce marché sera attribué par appel d'offres général et de prendre les dispositions budgétaires nécessaires en temps opportun.
3. **CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : SITE DU CORBEAU. MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POLYVALENTE. CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle 98/2 du 09 avril 1998 par laquelle le Ministère de la Région wallonne fait part de l'action menée en vue de subventionner la création d'infrastructures sportives dans les quartiers défavorisés ;

Vu l'opportunité d'une telle opération ;

Vu le dossier constitué le 15 avril 2005 par le service communal des Travaux en vue d'aménager une aire de jeux polyvalente sur le site du Corbeau, en la localité ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 95.000,00 € T.V.A. comprise ;

Vu les articles L 1122-19, L 1125-10, L 1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

ARRETE, tels que dressés le 15 avril 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges, devis estimatifs et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site du Corbeau pour un montant estimé à 95.000,00 € T.V.A. comprise.

DECIDE :

- que ce marché sera attribué par appel d'offre publique ;
- de prendre les dispositions budgétaires adéquates en temps opportun ;
- de solliciter les subventions allouées pour semblable dossier.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : SITE DU PARC FORSVACHE. MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POLYVALENTE. CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle 98/2 du 09 avril 1998 par laquelle le Ministère de la Région wallonne fait part de l'action menée en vue de subventionner la création d'infrastructures sportives dans les quartiers défavorisés ;

Vu l'opportunité d'une telle opération ;

Vu le dossier constitué le 15 avril 2005 par le service communal des Travaux en vue d'aménager une aire de jeux polyvalente sur le site du Parc Forsvache, en la localité ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 105.000,00 € T.V.A. comprise ;

Vu les articles L 1122-19, L 1125-10, L 1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

ARRETE, tels que dressés le 15 avril 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges, devis estimatifs et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site du Parc Forsvache pour un montant estimé à 105.000,00 € T.V.A. comprise.

DECIDE :

- que ce marché sera attribué par appel d'offre publique ;
- de prendre les dispositions budgétaires adéquates en temps opportun ;
- de solliciter les subventions allouées pour semblable dossier.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA MEUSE AVAL.

Le Conseil communal,

Vu le courrier adressé par la S.P.G.E. au Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 mars 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires définissant, en son article 15, la procédure d'approbation des projet de Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, qui abroge, en son article 2, l'arrêté susvisé et redéfinit la procédure visée par l'art. R287 de cet arrêté ;

Vu le Plan communal d'égouttage (PCGE) approuvé le 21 octobre 1996 ;
Vu le projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Meuse Aval, avec notamment la réalisation prévue du collecteur venant de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE (le long du ruisseau de Bobesse) ;

Vu l'article 43, § 2, et §3, du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine fixant les modalités d'enquête publique en la matière ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque et que, par conséquent, il ne s'imposait pas d'organiser une réunion de concertation ;

Vu le certificat constatant la publicité donnée à ce projet, du 18 avril au 1er juin 2005 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête constatant qu'aucune opposition écrite n'a été faite contre ce projet ;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

EMET les remarques telles que reprises ci-après quant au projet de PASH, **DECIDE** d'apporter les corrections à ce même projet et **PROPOSE** les modifications suivantes :

*** Feuille n°23/49**

Ne figurent pas au projet de P.A.S.H. et doivent être ajoutés :

- Bassin d'orage existant rue de Wallonie
- Bassin d'orage existant rue Diérain Pré et appartenant au M.E.T.
- Bassin d'orage existant Thier Saint-Léonard
- Bassin d'orage existant rue du Pont (en partie sur notre territoire et sur celui de la commune d'AWANS)
- Egout existant rue du Pérou
- Bassin d'orage Cité Maya, adjugé et en construction prochainement
(Les 6 plans annexés reprennent la situation proposée sur le site de la S.P.G.E. et la situation avec correction manuelle)

Remarque :

- C'est le lotisseur qui devra réaliser l'égout qui figure et relie l'Impasse Herman au rond-point de la rue de la Gare

*** Feuille 22/49**

Doit figurer dans le projet de P.A.S.H. :

Les rues Pas St Martin, Pré Wéron, Vieux Chaffour, de l'Oneux et du Gueulin n'étaient pas reprises en zone égouttable au PCGE, le projet de PASH prévoyant un collecteur suivant le cours du ruisseau de Bobesse, raisons pour lesquelles il faut profiter de l'avis sollicité par la SPGE pour prévoir un égout à ces différents endroits de la commune :

- rue du Gueulin
- rue Pré Wéron
- rues de l'Oneux, Vieux Chaffour et Pas Saint-Martin (les 3 plans reprennent la situation prévue au projet de PASH, ainsi que le tracé possible de l'égout à poser)

Le projet de PASH a été corrigé sur les points suivants :

- rue du Long Mur : existence d'une canalisation spécifique pour assainissement autonome ;
- tracé de l'égout rue Wathour.
(un plan annexé)

A corriger :

- Rue des Rochers, les collecteurs gravitaires, stations de pompage et conduites de refoulement (la légende des plans considère en rouge les ouvrages à réaliser et en bleu ceux existant)
Pour la rue des Roches, il y a contradiction entre le plan du site SPGE et la version papier reçue (voir plan annexé)
- Egout rue Pied de Vache (voir plan annexé)

En cours de réalisation :

- Rues de l'Harmonie, de Hozémont et une partie de la rue de Source sont en cours de réalisation

- Les égouts rues du Péry, de la Station et du Fond d'Ivoz ainsi qu'une partie des rues de Horion et de la Siroperie sont prévus au plan triennal 2004-2006
- Les égouts rues de l'Arbre à la Croix, du Saou, Victor Wathour et Avenue des Acacias sont prévus également au plan triennal 2004-2006.

Tableau, en annexe, reprenant les travaux à prévoir dans les prochains plans triennaux.

Remarques générales :

- A Velroux, le plan ne tient pas compte du développement de la zone économique de l'aéroport ;
- A Horion, il ne tient pas compte non plus de ce développement, ni même de la Zone A.

POINT 9 : MARCHE RELATIF AU PROJET D'EGOUTTAGE DE LA RUE DU BOIS DE MALETTE. CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22 décembre 2003 par laquelle il arrête le programme triennal des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne pour la période 2004-2006 ;

Vu la dépêche du 7 octobre 2004, réf. IRS/62118/T2004-2006, par laquelle le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon autorise l'introduction du dossier mentionné en objet pour l'année 2004 ;

Vu, dans cette optique, le projet dressé le 22 avril 2005 par le bureau Sotrez-Nizet, Auteur du projet désigné le Collège échevinal le 1^{er} octobre 2001 ;

Vu le devis estimatif des travaux arrêtés au montant de 164.876,57 € T.V.A. comprise ;

Attendu que les subsides prévus pour ce genre de dossier sont totalement pris en charge par la S.P.G.E. ;

Attendu également que des emprises pourraient être envisagées pour cause d'utilité publique ;

Vu les plans terriers figurant le tracé des travaux projetés ;

Considérant que ceux-ci sont d'utilité publique ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales relatives aux marchés publics ;

Vu la proposition du Collège échevinal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le projet relatif aux travaux d'égouttage de la rue Bois Malette pour un montant de 164.876,57 € T.V.A. comprise, tel que dressé le 22 avril 2005 par le bureau Sotrez-Nizet, rue de Verviers n° 5, à 4700 EUPEN.

DECIDE d'attribuer le marché par voie d'adjudication publique et d'acquérir, de gré à gré ou au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique après l'accomplissement des formalités découlant de la loi du 27 mai 1870, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

SOLLICITE l'octroi des subventions régionales prévues pour la réalisation de semblables travaux.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. PROJET DE REVISION PARTIELLE DU PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT (PPA) DIT « ENTRE LA CHAUSSEE DE LIEGE ET LA RUE DES COQS », SOUS LA NOUVELLE APPELLATION PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DEROGATOIRE (PCAD) DIT « ZONE DU CIMETIERE ». ADOPTION PROVISOIRE.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application ;

Vu l'article 54, 3° du C.W.A.T.U.P. modifié par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03/02/2005 ;

Vu le courrier du 29 mars 2001 du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire du Logement et du Patrimoine, par lequel il invite la présente assemblée à lui proposer, pour avis, le projet de révision partielle du P.P.A. n°2A, avant de le soumettre à son approbation provisoire ;

Vu cet avis du 2 mars 2005 faisant suite aux diverses entrevues et contacts avec son service de la Direction de l'aménagement local ;

Considérant que ce Plan Communal d'Aménagement dérogera au plan de secteur de Liège – Commune de Grâce-Hollogne ;

Considérant que le quartier consigné dans la délimitation du P.C.A.D. n°2A1 a deux objectifs quant à sa vocation : zone du cimetière communal et zone résidentielle ;

Considérant que le côté paisible de l'endroit sera maintenu ;

Considérant que la zone du cimetière constitue plus de 66 % de son extension maximale prévue au P.C.A.D. et qu'il ne subsiste que très peu de possibilités de construction dans la zone résidentielle ;

Considérant que la dérogation porte sur l'augmentation de la superficie du cimetière (+ 34%) et à la modification de zones bâtissables sur des terrains privés (9 à 10 habitations supplémentaires), le P.C.A.D. permettant, en outre, d'ériger des bâtiments dans certaines zones que le plan précédent ne prévoyait en zone bâtissable ;

Considérant que le nouveau P.C.A.D. s'appuie sur l'option principale d'usage parcimonieux du sol en accroissant la capacité de construire et donc la densité de l'habitat à cet endroit ;

Considérant qu'une dérogation concernant le changement d'affectation de la parcelle cadastrée 76t3, actuellement en zone de service public et d'équipements communautaires au plan de secteur, en zone d'habitat doit être constatée, la voirie existante pouvant y assurer une desserte normale ;

Considérant qu'une dérogation concernant la zone de dégagement de l'autoroute A604 réduisant celle-ci à 10 mètres au lieu de 30 mètres, doit être envisagée ;

Considérant le projet de révision du P.C.A.D. élaboré par la S.P.R.L. AURAL, Auteur de projet, représentée par Monsieur Jacques ANTOINE, architecte-urbaniste, rue de Paris 15 à 4020 LIEGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'adopter provisoirement le projet de révision du plan communal dérogatoire n°2A1 dit « zone du Cimetière » ;
2. de demander la dérogation concernant la zone de dégagement de l'autoroute A604 comme précité ;
3. de charger le Collège échevinal de soumettre le dossier à l'enquête publique selon les modalités définies à l'article 51, par. 2 du C.W.A.T.U.P.

POINT 11 : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER. EVACUATION DES DECHETS. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE. CONVENTION.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER en vue d'obtenir un subside communal au profit du marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (Travaux d'évacuation de déchets) ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'ouverture des offres de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est le Bureau Ingénieurs B.C.T. srl Quai de la Boverie, 25 à 4020 LIEGE ;

Considérant que le coût total du marché est estimé à 2.238,50 € ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'intervenir à concurrence de 20 % de 746,44 €, soit pour un montant de 149,29 €.
- de verser ledit montant, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, à NAMUR.
- de liquider ce subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15, § 4, alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les Règles Générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
- qu'une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région wallonne, comptable du Comité.

CHARGE le Service communal des Travaux de porter le contenu de la présente résolution à la connaissance de l'autorité supérieure, ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

CONVENTION

- Entre de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur J. M. LERUITTE, Secrétaire communal, f.f. ci-après dénommée "la Commune",
- et, de deuxième part, le Comité de remembrement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 2 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des travaux, représentée par Monsieur Francy DEBLED, Directeur a.i. ci-après dénommée "la Région wallonne" ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux d'évacuation de déchets. Suite à l'A.R. du 25 janvier 2001, ces travaux font l'objet d'un marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dont le coût total est estimé à 2.238,50 €.

Article 2 : En application de la décision prise après délibération en séance du conseil communal du 24 juin 2005, la Commune supporte 20 % de 746,44 €, soit un montant de 149,29 € .

Article 3 : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité. Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15, § 4, alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

POINT 12 : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER. EVACUATION DES DECHETS. ADJUDICATION DU MARCHE. PART COMMUNALE. CONVENTION.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER en vue d'obtenir un subside communal au profit des travaux d'évacuation de déchets, à exécuter dans le cadre du remembrement précité sur le territoire de la Commune de GRACE-HOLLOGNE ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est l'Entreprise CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 HANNUT ;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 555.475,08 € ;

Considérant que le coût des travaux sur la Commune de GRACE-HOLLOGNE est estimé à 185.226,51 € pour les travaux d'évacuation de déchets ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'intervenir à concurrence de 20 % de 185.226,51 €, soit pour un montant de 37.045,30 € ;
- de verser ledit montant, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, à NAMUR ;
- de liquider ce subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15, § 4, alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les Règles Générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- qu'une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région wallonne, comptable du Comité.

CHARGE le Service communal des Travaux de porter le contenu de la présente résolution à la connaissance de l'autorité supérieure, ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

CONVENTION

- Entre de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur J. M. LERUITTE, Secrétaire communal, f.f. ci-après dénommée "la Commune",
- et, de deuxième part, le Comité de remembrement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 2 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des travaux, représentée par Monsieur Francy DEBLED, Directeur a.i. ci-après dénommée "la Région wallonne";

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux d'évacuation de déchets dont le coût total, sur base de l'adjudication (TVA comprise) est estimé à 555.475,08 € dont 185.226,51 € sur le territoire de la Commune.

Article 2 : En application de la décision prise après délibération en séance du conseil communal du 24 juin 2005, la Commune supporte 20 % de 185.226,51 €, soit un montant de 37.045,30 €.

Article 3 : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité.

Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15, § 4, alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

INTERVENTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SUR BASE DE CORRESPONDANCES PREALABLES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.

Mme PIRMOLIN donne lecture de sa question relative au hall omnisports sis rue des XVIII Bonniers : Pouvez-vous informer le Conseil communal sur l'évolution de ce dossier. Les différents utilisateurs ont-ils pu trouver de nouveaux lieux d'activité ? Les travailleurs du hall ont-ils pu être réaffectés ? Où en sont les travaux ?

M. le Bourgmestre rappelle qu'au cours de sa réunion du 30 mai écoulé, le Conseil communal a arrêté le cahier spécial des charges relatif aux travaux de « désamiantage » du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers.

Ce 27 juin 2005, il appartiendra au Collège échevinal de procéder à l'adjudication de ces mêmes travaux en sachant que douze sociétés ont été consultées et que neuf ont déposé une offre. L'adjudication s'élèverait à un peu moins de 300.000,00 euros ce qui est nettement en-dessous des estimations faites préalablement. Les travaux débuteraient au mois d'août et le hall devrait à nouveau être accessible début 2006.

Mme PIRMOLIN fait état d'entrée d'eau par la toiture du bâtiment.

M. le Bourgmestre répond que toutes les investigations seront menées au moment de la réalisation des travaux et que, si cela s'avère nécessaire, des travaux supplémentaires pourront alors être entrepris et financés par subsides.

M. le Bourgmestre mentionne encore que :

- le seul travailleur occupé au hall omnisports pour son entretien sera mis en chômage technique durant la durée des travaux ;
- le gérant de la cafétéria arrête son activité d'indépendant fin juin 2005 ; que l'Administration communale a une obligation morale envers lui et qu'une formule d'embauche adaptée pour plus ou moins un an lui sera proposée ;
- diverses solutions ont pu être trouvées quant à l'accueil des utilisateurs du hall dans d'autres salles de sports telles que celle de l'Athénée Royal de Montegnée-Grâce-Hollogne, de l'école communale de la rue des Champs, de l'école Don Bosco, de la base militaire de Bierset ainsi que le complexe sportif M. Wathelet;
- il en est de même pour toutes les écoles de l'entité dont les élèves seront acheminés par le car scolaire communal au complexe sportif M. Wathelet ;
- le montant de location qui est réclamé aux clubs accueillis dans d'autres infrastructures a été pris en charge soit par la Commune, soit via le sponsoring ;
- les clubs seront réaffectés prioritairement dans la grille horaire du hall omnisports lors de la reprise de leurs activités pour la prochaine saison sportive, l'ensemble de ces dispositions leur ont été communiquées lors de la réunion organisée à l'initiative de la Commune et à laquelle ils ont été conviés ;
- un nouveau gérant pour la cafétéria devra être agréé par l'Administration dès qu'il aura été désigné par le concessionnaire.

Mme PIRMOLIN souhaite que les clubs soient officiellement informés des dispositions adoptées par la Commune et qui les concernent.

M. le Bourgmestre a le sentiment, dans ce contexte, que tous les représentants des clubs présents à la réunion susvisée sont bien informés et qu'ils savent qu'ils pourront réintégrer le hall omnisports dans de bonnes conditions.

M. le Bourgmestre s'inquiète, par ailleurs, de savoir si Mme PIRMOLIN a bien reçu les documents sollicités dans sa correspondance susvisée.

Mme PIRMOLIN précise qu'elle a effectivement reçu ces documents, à savoir, le nombre et la liste des enfants de la commune nés entre 2000 et 2004 ainsi que le nombre de personnes décédées durant la même période.

INTERVENTIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

M. ALBERT :

1. souhaite la création d'un passage pour piétons à hauteur du pont du chemin de fer rue P. Janson ;
2. signale que lors de la fête de la musique, des propos désobligeants et diffamatoires ont été proférés par un Conseiller communal à l'encontre du Comité de quartier du Pérou ;
3. mentionne qu'à titre personnel, il a été l'objet d'insinuations malveillantes et diffamantes. Il met en garde les auteurs de ces agressions verbales.

M. de GRADY de HORION souligne les odeurs nauséabondes qui se dégagent encore et toujours du site de valorisation des déchets organiques « Agricompost » lesquelles sont amplifiées par les temps de fortes chaleurs que nous connaissons actuellement. Cela devient intenable. Il s'interroge sur les initiatives prises par la Commune dans ce dossier.

M. le Bourgmestre estime que la situation s'est améliorée. Il signale qu'il a néanmoins reçu des plaintes de riverains à ce sujet et qu'il suit le dossier de très près avec le concours du Conseiller en environnement car il est conscient du problème qui se pose à cet endroit de l'entité.

M. DUPONT s'interroge sur les visites domiciliaires effectuées par un agent communal pour un immeuble des rues Rhéna et Vinâve.

M. le Bourgmestre répond que ces visites ont été décidées suite à des plaintes et qu'elles portent sur la sécurité des biens. M. le Bourgmestre a donné des injonctions à ce propos. Il ne possède encore aucun rapport à ce sujet. La visite s'est faite de manière correcte. M. le Bourgmestre est d'avis que le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy ne serait pas innocent dans cette affaire.

Mme NAKLICKI signale que, malgré sa demande antérieure, rien n'a encore été fait pour améliorer la sécurité au-dessus de la rue Badwa.

M. le Bourgmestre l'informe qu'à ce jour, il ne possède pas d'élément de réponse complémentaire à lui communiquer.

Mme NAKLICKI mentionne encore que le sens interdit partiel instauré rue P. Lakaye n'est pas respecté par les usagers.

M. le Bourgmestre répond qu'il va investiguer à ce propos.

M. le Bourgmestre informe plus particulièrement M. ALBERT qu'il a pris un arrêté de démolition pour le hall désaffecté des anciens Ets. Babcock-Smulders.
